Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 079-200069755-20250326-DP20250066-AU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE MELLE

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-12 à L512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Madame Sandra RAMANAMPISOA, Adjoint administratif territorial, a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du 17 décembre 2024,

Vu la décision du Président de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du ……,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE
La Communauté de Communes Mellois en Poitou (collectivité d'origine) représentée par Madame Sylvie COUSIN, vice-présidente aux ressources humaines, d'une part

ET
La commune de Melle, représentée par Monsieur Sylvain GRIFFAULT, Maire, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Madame Sandra RAMANAMPISOA, adjoint administratif territorial, par la Communauté de Communes Mellois en Poitou au bénéfice de la commune de Melle.

Article 2 : Nature des activités

Madame Sandra RAMANAMPISOA est mise à disposition, avec son accord, en vue d'effectuer les paies des agents, à raison de 10 % de son temps de travail entre le 1er janvier 2025 et le 30 avril 2025.

Article 3 : Durée

Madame Sandra RAMANAMPISOA est mise à disposition par la communauté de communes Mellois en Poitou à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 4 mois, renouvelable par expresse reconduction.

Article 4 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail de Madame Sandra RAMANAMPISOA pour la quote-part de son temps de travail concernée par la mise à disposition sont fixées par la structure d'accueil.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 079-200069755-20250326-DP20250066-AU

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la Communauté de communes Mellois en Poitou, qui en informe régulièrement la commune de Melle.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif de Madame Sandra RAMANAMPISOA demeure placé sous l'autorité exclusive de la collectivité d'origine, qui en assure la gestion.

Madame Sandra RAMANAMPISOA, fonctionnaire mise à disposition, est assujettie aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : Rémunération

La Communauté de communes Mellois en Poitou verse à Madame Sandra RAMANAMPISOA la rémunération correspondant à son grade et son emploi (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi, etc.).

La commune de Melle rembourse à la Communauté de communes Mellois en Poitou la rémunération de Madame Sandra RAMANAMPISOA ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition, trimestriellement et après production, par la collectivité d'origine d'un état détaillé comprenant les éléments suivants : nom et prénom de l'agent, nature de l'intervention, nombre d'heures effectuées, prix de l'heure travaillée et coût total.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine.

La charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

Article 6 : Formation

La commune de Melle supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent. Le cas échéant, les frais de formation sont pris en charge par la Communauté de communes Mellois en Poitou.

Article 7 : Evaluation

La structure d'accueil transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la collectivité d'origine de Madame Sandra RAMANAMPISOA. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté de communes Mellois en Poitou en vue de la conduite de l'entretien professionnel, en sa qualité d'autorité hiérarchique de l'agent, et de l'établissement du compte-rendu de celui-ci.

Article 8 : Discipline

En cas de faute disciplinaire, l'autorité territoriale de la collectivité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la structure d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le 31/03/2025
ID : 079-200069755-20250326-DP20250066-AU

Article 9 : Cessation

La mise à disposition de Madame Sandra RAMANAMPISOA peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine, la Communauté de communes Mellois en Poitou,
- la structure d'accueil, la commune de Melle
- le fonctionnaire mis à disposition, Madame Sandra RAMANAMPISOA

Dans ces conditions le préavis sera de 1 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et la structure d'accueil.

Article 10 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à MELLE,

Le .....

La commune de Melle
Le Maire

Sylvain GRIFFAULT

Fait à MELLE,

Le .....

Pour le Président,
La Vice-présidente RH,

Sylvie COUSIN

Notifié à l'agent, le .....

Signature de l'agent :